



Arrêt

**n° 131 377 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 24/10/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers. Pour un montant mensuel de 801,34€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et du principe général de droit de bonne administration « qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée constitue, pour la partie requérante, une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est notamment ordonné de quitter le territoire avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de couple. Si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique [...]. Lorsque l'autorité se prononce sur le fond d'une demande, il lui incombe de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante [...]. Il appartient donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon

concrète (ici, les époux cohabitent effectivement Belgique et la requérante bénéficie déjà d'un droit de séjour permanent dans un État de l'Union, soit l'Espagne [...]) la situation de la partie requérante ».

La partie requérante estime que « la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités [...]), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui). En l'absence d'une motivation particulière à cet égard tant en ce qui concerne la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière suffisante et adéquate le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique au regard des circonstances particulières ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'il résulte de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté. Il appartient donc à la partie défenderesse d'expliquer les motifs, par référence au droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* in casu. Le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un belge a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint ; la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « les époux cohabitent effectivement [en] Belgique et la requérante bénéficie déjà d'un droit de séjour permanent dans un Etat de l'Union, soit l'Espagne ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...]* ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de mentionner la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, dès lors que cette décision est légalement motivée, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait une telle obligation à la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS